

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 35.377/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité de la Région wallonne, le 16 avril 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "fixant les conditions de nourrissage du grand gibier", a donné le 5 mai 2003 l'avis suivant :

Afin de respecter le délai d'un mois qui lui est imparti, la section de législation s'est limitée à l'examen de la compétence de l'auteur du texte qui lui est soumis, de la compatibilité de ce texte avec les règles d'intensité de force obligatoire supérieure, et de l'accomplissement des formalités préalables.

Sur ces points, il y a lieu de faire les observations ci-après.

1. L'arrêté en projet se donne pour fondement légal l'article 12ter de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, inséré par le décret du 14 juillet 1994.

Cette disposition est ainsi libellée :

"Article 12ter. § 1. A l'exception du sanglier, le nourrissage du grand gibier est interdit.

§ 2. Toutefois, après avis du Conseil, le nourrissage peut être autorisé ou rendu obligatoire à titre supplétif, aux conditions fixées par le Gouvernement, entre le 1er novembre et le 30 avril, dans un ensemble de territoires biologiquement homogène.

§ 3. Le Gouvernement peut, après avis du Conseil, accorder des dérogations strictement limitées dans le temps aux dispositions des §§ 1er et 4, dans l'intérêt de la science, de la conservation de la nature ou à des fins sanitaires.

§ 4. Le nourrissage du sanglier ne pourra être effectué qu'à titre dissuasif en vue de protéger les cultures de dégâts importants et aux conditions fixées par le Gouvernement, après avis du Conseil.

§ 5. Les infractions aux dispositions du présent article seront punies d'une amende de 100 à 1 000 francs."

Il suit de cette disposition que les notions de "nourrissage à titre supplétif" et de "nourrissage à titre dissuasif" ont valeur législative. Elles n'ont donc pas à être définies par l'arrêté en projet, dans un sens qui, de surcroît, est susceptible de générer une certaine confusion sur les conditions dans lesquelles ces nourrissages peuvent être autorisés.

.../...

A ce propos, l'on relève en effet que, selon l'article 12ter précité, le nourrissage à titre dissuasif du sanglier ne peut le cas échéant être autorisé qu'en vue de "protéger les cultures de dégâts importants". Pour sa part, l'arrêté en projet définit le nourrissage dissuasif comme le "nourrissage d'appoint organisé aux seules fins de dissuader le sanglier d'aller chercher sa nourriture dans les cultures". Ainsi, alors que le texte législatif ne limite pas le nourrissage concerné au seul nourrissage d'appoint, l'arrêté en projet ne vise que ce dernier. Par ailleurs, le texte législatif retient comme critère la notion de "dégâts importants", critère que ne prend pas en compte l'arrêté en projet.

Dans ces conditions, il convient d'omettre les définitions figurant à l'article 1^{er}, 1° et 2° de l'arrêté en projet.

2. Il suit de l'article 12ter, § 2, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, que le nourrissage à titre supplétif du grand gibier ne peut le cas échéant être autorisé ou rendu obligatoire que "dans un ensemble de territoires biologiquement homogène".

Il n'appartient dès lors pas au Gouvernement d'autoriser ce type de nourrissage de manière générale par un arrêté trouvant à s'appliquer sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne.

L'arrêté en projet, qui procède de la sorte, méconnaît donc l'article 12ter, § 2, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse.

3. En son article 5, § 1^{er}, l'arrêté en projet prévoit que pour le nourrissage supplétif du grand gibier, "tout aliment de production agricole de la Région wallonne (...) est autorisé".

Il résulte du procès-verbal de la séance du Conseil supérieur wallon de la Chasse du 12 février 2003, transmis avec le dossier communiqué au Conseil d'Etat, que "l'objectif n'est pas d'obliger le chasseur à utiliser des produits wallons, ce qui serait d'ailleurs interdit par la Commission européenne, mais de mettre à la disposition du gibier des aliments que celui-ci est susceptible de rencontrer «naturellement» dans son biotope".

.../...

A cet égard, force est de constater que l'obligation absolue qui serait imposée par l'arrêté en projet d'utiliser des "produits wallons" méconnaîtrait le principe de libre circulation des marchandises inscrit aux articles 28 et suivants du Traité instituant la Communauté européenne, ainsi qu'à l'article 6, § 1^{er}, VI, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Pour éviter que la rédaction de cette disposition paraisse imposer une telle obligation, le texte doit être rédigé de manière à correspondre exactement à l'intention réelle de son auteur.

Ainsi il est suggéré de remplacer l'expression "de production agricole de la Région wallonne" par les mots "que celui-ci est susceptible de rencontrer naturellement dans son biotope".

4. L'article 7, § 1^{er}, de l'arrêté en projet prévoit que pour le nourrissage dissuasif du sanglier, "seules sont autorisées les céréales de production agricole de la Région wallonne".

Pour les raisons exposées à l'observation précédente, le texte sera revu de la même manière.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

La note du Bureau de coordination a été présentée par Mme A. VAGMAN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS